



Arrêt

n° 98 300 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née en 1993, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion catholique, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité à Bafang jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

À la mort de vos parents, vous êtes prise en charge par vos grands-parents.

Le 8 janvier 2012, votre grand-père vous annonce qu'il a l'intention de vous marier à [C.T.], le chef de la chefferie auprès duquel il exerce la fonction de « deuxième » notable.

Vous refusez et demandez à votre oncle maternel d'empêcher ce mariage. Mais votre grand-père ne veut rien entendre.

Le 21 janvier 2011, le chef et ses hommes rendent visite à votre grand-père pour apporter votre dot. Vous devenez ainsi son épouse et êtes emmenée de force à la chefferie, où vous passez les premiers jours dans une maison isolée. Vous y êtes maltraitée avant de finir par accepter de vous conformer aux exigences de votre époux. Pour apprendre la vie de la chefferie, vous êtes alors confiée à [N.], l'une de vos co-épouses.

Cette dernière, compatissant à votre désarroi d'avoir été mariée de force, décide de vous aider à fuir. Le lendemain, après être revenue du champ avec les autres femmes, durant la nuit, [N.] vous donne dix mille francs. Vous prenez ainsi la fuite jusque Douala, où vous vous réfugiez chez votre oncle maternel.

Un jour, alors que vous travaillez avec votre tante, le chef se présente au domicile de votre oncle à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, il revient le soir même. Votre oncle décide alors de vous cacher chez l'un de ses amis. Le lendemain, il vient vous avertir qu'il a appris que le chef avait fait enfermer votre grand-père pour le punir de votre disparition. Vous proposez à votre oncle de porter plainte mais, selon lui, l'influence du chef est telle que porter plainte contre ce dernier est inutile. Votre oncle organise alors votre voyage. Le 12 février 2012, vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. C'est ainsi que vous introduisez votre demande d'asile en date du 13 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été victime d'un mariage forcé.

Ainsi, vous ne pouvez apporter aucune précision concernant le chef de la chefferie. Ainsi, vous ignorez le nombre d'enfants qu'il a eus, constat qui rend hautement improbable un contact de la nature que vous invoquez avec cet homme.

De même, vous êtes très peu précise sur sa fonction, autre élément marquant. Vous décrivez ainsi sa fonction de chef comme nécessitant de « s'occuper de tout ce qui concerne le village, si il y a des funérailles c'est lui qui dit à la famille comment ils doivent s'y prendre et si il y a des différends dans le village, les gens se dirigent d'abord vers le chef et donne les sanctions s'il y en a. Et toutes décisions prises au village doit d'abord passer par le chef, il doit d'abord consentir » (idem, p.6). Vos propos subsistent ainsi peu circonstanciés et manquent de précisions. Interrogée sur ces imprécisions, alors que votre propre grand-père est notable au sein de cette organisation depuis 2009, vous répondez « mon grand-père ce n'est pas moi, tout ce que j'avais en tête c'était mes études » (idem, p.11). Le manque de consistance de vos propos empêche de se forger une idée de la personne à laquelle vous deviez vous marier et par conséquent de penser que votre grand-père ait réellement été amené à vous obliger à vous marier à cet homme.

De surcroît, vous déclarez qu'aucune cérémonie n'a été organisée pour officialiser votre mariage avec le chef. Interrogée sur le caractère hautement improbable de ce manquement au protocole au sein d'une entité telle qu'une chefferie, dans laquelle les traditions sont omniprésentes, vous répondez que « je n'en sais rien, il n'y avait pas de programme » (ibidem), explication qui ne peut convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Il est très peu probable qu'aucune cérémonie ne vous intronise au sein de la chefferie, ou, à considérer ce fait comme probable, quod non, que vous ne sachiez avancer aucune raison à cette absence de cérémonial. Vos propos affectent dès lors la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vous ne connaissez pas le montant qui a été offert par le chef lors de cette séance au cours de laquelle vous êtes devenue son épouse. Il n'est pas davantage crédible, que vous considériez cet échange de dot comme marquant le début de votre mariage sans parvenir à donner le montant de celle-ci.

Ensuite, le profil de votre famille est très peu compatible avec la pratique du mariage forcé. Certes, vous déclarez que votre mère aurait vécu un mariage arrangé dans votre famille. Or, interrogée en détail à ce sujet, vous ne pouvez en fait rien affirmer, vous bornant à dire que celle-ci a été présentée à votre père par l'intermédiaire de sa tante.

De plus, selon vous, un mariage forcé l'est lorsqu'une des deux parties refuse le mariage, ce qui n'a pas été le cas de votre mère (CGRA, rapport d'audition du 19 mars 2012, p.7-8). Dès lors, que votre mère ait été mariée de force apparaît comme hautement hypothétique. Par conséquent, et ce d'autant plus qu'aucune autre femme de votre famille n'ait subi de telles contraintes, il apparaît que vous ne provenez pas d'une famille traditionaliste où une union entre les futurs époux soit imposée par les parents. De plus, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas pourquoi votre grand-père prend subitement la décision de vous marier au chef. Vous expliquez qu'il suggère à ce dernier de vous prendre en mariage parce que « c'est dans leur causerie » (idem, p.9). De tels propos peu circonstanciés et spontanés ne permettent pas de croire que votre grand-père a réellement pris la décision de vous marier de force. Le simple fait que vous supposiez qu'il tente de vous marier au chef de la chefferie dans le but de préserver son titre de noblesse au sein de cette entité n'énervé en rien ce constat. En effet, d'une part, vous émettez une supposition. D'autre part, rien n'indique que le chef révoque ses notables pour de tels motifs.

Dans le même ordre d'idées, votre grand-père ne vous a jamais fait part de son intention de vous marier avant de vous annoncer ce mariage (idem, p.5). Il est invraisemblable que celui-ci prenne soudainement la décision de vous marier.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Par ailleurs, ce document ne permet aucunement d'établir de filiation entre vous et votre grand-père, puisque le nom de ce dernier n'est pas mentionné sur votre acte de naissance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La décision attaquée considère que les imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé dont elle dit avoir été victime empêchent de tenir pour établis ce mariage ainsi que les faits qui en aurait découlé. La partie défenderesse estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses imprécisions dans le récit de la requérante concernant la personne à laquelle elle allègue avoir été mariée de force, notamment le nombre d'enfants qu'il a eus et ses fonctions dans la chefferie. Elle estime que ce manque de consistance dans le chef de la requérante empêche de se forger une idée de la personne avec laquelle elle devait se marier et de penser que son grand-père ait eu réellement l'intention de la marier de force à cet homme. De surcroît, la partie défenderesse estime peu probable qu'aucune cérémonie n'ait été organisée pour officialiser l'union alléguée de la requérante avec le chef de la chefferie. Elle observe également que la requérante ignore le montant de la dot ayant été offerte par le chef lors de la séance au cours de laquelle elle est devenue l'épouse du chef.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, elle a fourni un récit détaillé, précis et clair. Elle soutient qu'elle n'a pas été en mesure de donner plus de détails sur les enfants du chef pour la simple raison qu'elle n'est pas restée assez longtemps à la chefferie pour faire connaissance avec tous les enfants du chef qui étaient nombreux. Elle rappelle qu'elle a donné le nombre d'enfants de [N.], la cinquième épouse. Elle soutient également qu'elle a donné des précisions sur les missions du chef et considère que le reproche fait par la partie défenderesse ne peut être accueilli (requête, page 5). Quant aux autres reproches, elle déclare qu'il y a bien eu une cérémonie de mariage et qu'elle correspond à ce qu'on appelle le mariage coutumier. Elle soutient qu'il y a eu bel et bien une cérémonie le 21 janvier 2012, à savoir, la cérémonie de la dot, au cours de laquelle son grand-père l'a donnée en mariage au chef de la chefferie. Elle rappelle qu'en raison de la nature forcée de ce mariage, elle a été tenue à l'écart de l'organisation et des préparatifs de la cérémonie. Elle rappelle également qu'étant une femme, elle n'avait pas à connaître la somme contenue dans l'enveloppe qui avait été remise à son grand-père car la dot est « une affaire d'hommes » (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et il estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies et qu'elles sont pertinentes.

Tout d'abord, il considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les imprécisions de la requérante concernant le chef de la chefferie empêchaient de se forger une idée sur cette personne. En effet, s'il constate que la requérante parvient à donner des informations générales au sujet du chef de la chefferie, notamment son nom, le nom de la chefferie, la situation architecturale et le nombre d'enfants de [N.], il observe également que les déclarations de la requérante sont lacunaires quant à la vie personnelle de cet homme, qu'elle allègue pourtant avoir côtoyé dans l'intimité, et au nombre de ses enfants avec ses autres femmes et que ses déclarations sur la nature de ses fonctions manquent de précision (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 9 et 11).

En ce que la requérante explique qu'elle n'est pas restée assez longtemps à la chefferie pour donner plus de détails sur les enfants du chef, le Conseil juge totalement insuffisante cette explication, qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la requérante a bien précisé qu'il n'y avait pas eu de cérémonie, ce qui est invraisemblable en raison du statut de chef de son « mari forcé », et qu'il n'y avait eu que la remise de la dot, qui était « comme le mariage » (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 10 et 11).

En outre, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur la présence de la chefferie à la remise de la dot, n'a pas été en mesure de donner une réponse précise à cet égard, se contentant de déclarer que « Je ne les connais pas, mais ils sont venus au nombre de quatre, je ne sais pas si c'était des notables ou les gardes du corps », ce qui est invraisemblable (dossier administratif, pièce 5, page 9). Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la requérante relatives au montant de la dot, qui ne suffisent pas à expliquer ses méconnaissances à ce sujet. En effet, il estime que cet argument est simpliste et peu pertinent au regard d'un élément fondamental dans la demande de protection internationale de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil considère par conséquent que les imprécisions des déclarations de la requérante au sujet du chef de la chefferie et de son mariage sont établies et pertinentes.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que le profil de la famille de la requérante est très peu compatible avec la pratique du mariage forcé. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que la requérante ne sache pas pourquoi son grand-père prend subitement la décision de la marier de force au chef de la chefferie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi son profil serait peu compatible avec le mariage forcé et qu'elle ne provenait pas d'une famille traditionaliste où l'union entre futurs époux serait imposée par les parents. Elle considère que la partie défenderesse ignore le poids des traditions africaines dans les chefferies où tout le village appartient au chef. Elle estime qu'il ne lui appartient pas « de répondre pourquoi le chef voulait une sixième femme » (requête, page 9). Elle rappelle que la décision de la donner en mariage n'était pas une décision subite prise par son grand-père, qui avait préparé ce mariage en catimini et avait communiqué sa décision dès le début du mois de janvier, et qui tenait à conserver sa notabilité. Elle rappelle également que son grand-père l'a donnée au chef de la chefferie pour lui faire plaisir car ce dernier trouvait que la requérante était une belle jeune femme (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés en termes de requête.

Il constate qu'il s'agissait de la première fois que son grand-père lui annonçait son intention de la marier et qu'il l'a fait de manière subite, lui annonçant son mariage le 8 janvier 2012 et la remise de la dot ayant lieu le 21 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 5), ce qui est peu vraisemblable alors qu'il envisageait de la laisser poursuivre ses études universitaires (dossier administratif, pièce 5, page 3). La circonstance que la requérante ne donne aucune explication valable quant à ce revirement soudain renforce le caractère peu crédible du récit de la requérante.

Le Conseil constate également que le profil traditionaliste que la requérante tente d'accoler à sa famille ne peut être établi sur base de ses déclarations (dossier administratif, pièce 5, page 7). En effet, il apparaît que ni sa grand-mère ni sa mère n'ont été mariées de force (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie également pas aux explications avancées par la partie requérante au sujet du poids des traditions africaines et considère, à tout le moins, qu'elles ne peuvent en soi suffire à expliquer les imprécisions constatées dans son récit au sujet des éléments importants de sa demande

d'asile. Il ne peut par ailleurs acquiescer à l'argument de la partie requérante selon lequel il ne lui appartient pas de répondre à la raison pour laquelle le chef voulait une sixième épouse, étant donné que le Conseil estime que la requérante doit être en mesure de répondre à cette question relative à un événement fondamental de sa demande de protection internationale et considère qu'elle ne peut pas simplement se réfugier derrière la notion de « traditions africaines » pour ne pas y répondre.

Le Conseil constate que la requérante, éduquée et ambitieuse pour son avenir, jouissait également d'une indépendance sociale et d'un réseau d'amis et de connaissances qu'elle a pu mobiliser pour quitter son pays. Ainsi, il relève que la requérante avait un petit ami avec lequel elle était depuis deux ans et dont la relation était connue de son grand-père (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 10) et un oncle qui vit à Douala et qui a pu mobiliser des moyens pour lui permettre de quitter le pays (dossier administratif, pièce 5, page 5).

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi.

5.7 La partie défenderesse estime que le document remis par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil estime à cet égard que l'acte de naissance déposé par la partie requérante atteste uniquement son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'homme avec lequel elle allègue avoir été mariée de force, la cérémonie de mariage et la dot, le profil traditionaliste de sa famille et les motifs de ce mariage.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres considérations de la requête relatives à la protection des autorités et à la possibilité de la requérante de se réfugier ailleurs dans son pays, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, elle ne précise nullement celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, et ne fonde donc pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT